



HAL
open science

Enquêteurs privés ou justiciers? L'enquête pénale menée par des citoyens

Etienne Vergès

► **To cite this version:**

Etienne Vergès. Enquêteurs privés ou justiciers? L'enquête pénale menée par des citoyens. Droit pénal, 2024, 9, pp.dossier 4. hal-04796443

HAL Id: hal-04796443

<https://hal.science/hal-04796443v1>

Submitted on 21 Nov 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Enquêteurs privés ou justiciers ?

L'enquête pénale menée par des citoyens

Etienne Vergès,
Professeur à l'université Grenoble Alpes

Pour citer cet article : E. Vergès, « Enquêteurs privés ou justiciers, l'enquête pénale menée par des citoyens », *Rev. Droit pénal*, 2024, *Droit pénal* n° 9, Septembre 2024, dossier 4

Réminiscence de la justice privée du grand Ouest américain ou émanation d'une justice technologique du XXe siècle, les citoyens enquêteurs apparaissent sous le double visage de justiciers et des cyberpoliciers utilisant l'outil informatique pour infiltrer les réseaux criminels. Loin de l'image du détective privé, portant chapeau et imperméable, ces citoyens opèrent depuis leur domicile, cachés derrière l'écran de leur ordinateur et débusquent les actes de délinquance de nature et de gravité extrêmement diverses.

1 - Nous nous proposons ici d'explorer un aspect particulier de l'enquête privée¹, qui se développe en marge de la procédure pénale classique. Les citoyens enquêteurs ne sont pas des enquêteurs privés au sens de la loi². Pour la plupart, ils ne font pas de leur activité une profession. Ils échappent ainsi aux conditions d'exercice relatives à l'agrément, à la formation professionnelle, au contrôle exercé par l'État sur les agences de recherches privées, à la déontologie de cette profession réglementée par le Code de la sécurité intérieure³. Les enquêteurs n'ont pas

de clients et leur activité n'est régulée par aucun cadre contractuel. Ces citoyens enquêteurs agissent en dehors de tout formalisme. Leur action se distingue également d'autres formes d'enquêtes privées, telle que l'enquête interne, qui s'est développée dans les entreprises depuis le début des années 2000 et qui a pris son essor avec la création de la convention judiciaire d'intérêt public⁴. Cette enquête interne, conduite par des cabinets d'avocats, prépare l'entreprise à une éventuelle procédure pénale, et plus particulièrement à une négociation avec le ministère public.

¹ Sur l'enquête privée, v. B. Fiorini, *L'enquête pénale privée, étude comparée de droit français et américain*, Préf. X. Pin, éd. Institut universitaire Varenne, coll. Des thèses, 2018.

² V. JCl. *Lois pénales spéciales*, V° Agent de recherches privées, fasc. 20, par V. Wester-Ouisse et G. Dumenil ; G. Dumenil, « La nécessité de réformer l'activité d'agent de recherches privées », *Dr. pén.* 2023, étude 5.

³ CSI, Livre VI, Titre II, *Activités des agences de recherches privées*, art. L. 621-1 et suiv.

⁴ *Guide pratique des enquêtes internes anticorruption*, Agence française anticorruption et Parquet national financier, 2022, <https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr>

2 - Le citoyen enquêteur possède toutefois des traits communs avec ses homologues de l'enquête privée. Il est dépourvu de tous pouvoirs d'enquête au sens du Code de procédure pénale. Il ne dispose d'aucun moyen de contrainte ni aucun droit de s'immiscer dans la vie privée des individus sur lesquels il enquête. Il évolue sur une fine ligne de crête entre légalité et illégalité. En effet, pour exécuter la mission qu'il s'est confiée à lui-même, le citoyen enquêteur commet parfois des infractions. La relation du citoyen enquêteur avec le droit est très ambivalente. Ainsi, en pratique, les comportements illégaux des enquêteurs privés sont rarement poursuivis et sanctionnés. Par ailleurs, les preuves recueillies illégalement peuvent être utilisées dans le cadre d'une enquête pénale traditionnelle et produites devant les tribunaux répressifs.

3 - Le profil psychologique du citoyen enquêteur n'est pas homogène. Il s'agit parfois d'anciennes victimes ou de parents de victimes, mais il s'agit aussi de personnes simplement touchées par un sentiment d'injustice à la vue de la victimisation d'autrui⁵. Généralement bénévole, le citoyen enquêteur tire parfois profit de son activité. Certaines figures connues de ce milieu ont ainsi leur place parmi les influenceurs et ils perçoivent des revenus en faisant la promotion de produits ou de marques. Leur personnalité varie aussi considérablement. Certains agissent dans l'ombre, d'autres s'exposent sur Internet ou dans la presse, notamment pour assurer la promotion de leur action, pour réaliser de la prévention ou tout simplement pour exister.

4 - Dans la communauté des citoyens enquêteurs, on discerne deux grandes

catégories qui agissent contre des types de criminalités très différents et qui suivent des règles et des pratiques également dissemblables. En revanche, tous sont réunis par un idéal commun : agir là où les enquêteurs publics ne sont pas suffisamment présents, rassembler les preuves de comportements infractionnels et rétablir l'idée qu'ils se font de la justice. Tous sont également affublés du qualificatif de « chasseurs »⁶.

5 - Le premier groupe est composé de chasseurs de pédophiles⁷. Il s'agit de citoyens fréquemment rassemblés en collectifs, qui attirent des pédocriminels agissant sur les réseaux sociaux et rassemblent contre eux des preuves qu'ils transmettent ensuite aux autorités d'enquête. En France, ces groupes informels, qui sont parfois constitués en association, agissent selon des règles strictes qu'ils se donnent à eux-mêmes. Ils ne commettent pas d'actes illégaux et s'imposent même certains principes du droit de la preuve pénale, tels que la loyauté ou le respect de la vie privée. Ces citoyens sont plus enquêteurs que justiciers. Leur mission essentielle consiste à repérer des auteurs d'actes pédocriminels et à constituer des dossiers qui sont ensuite envoyés dans la chaîne pénale. Deux communautés sont particulièrement actives et apparaissent dans les médias sous la dénomination d'équipes. Il s'agit d'une part de la « *team Moore* » du nom choisi comme pseudonyme par son fondateur (Steven Moore) et la « *team Eunomie* », du nom de la déesse grecque, qui incarne la loi, l'équité et la justice.

6 - La seconde communauté est celle des « croques-escrocs », ou encore « chasseurs

⁵ V. « Neila, chasseuse de pédophiles », Émission *Les pieds sur terre*, France culture, 11 nov. 2020.

⁶ Même si certains d'entre eux rejettent cette appellation, en indiquant que les délinquants qu'ils traquent ne sont pas des proies : M. Cartigny, « Justiciers

ingérables ou citoyens vigilants : ces collectifs qui piègent les pédocriminels en ligne », *Le monde*, 21 janv. 2023.

⁷ « pedojagers » en allemand ou néerlandais, J.-P. Stroobants, « Aux Pays-Bas, la police débordée par les « chasseurs de pédophiles », *Le monde*, 30 déc. 2020.

de brouteurs » ou « *scam baiters* »⁸. Il s'agit d'individus qui agissent pour perturber, documenter et dénoncer les escroqueries en ligne provenant d'individus appelés « brouteurs » et agissant depuis l'étranger⁹. L'activité de ces citoyens est plus ambivalente. Ces derniers réalisent des actes d'enquête, mais ceux-ci sont généralement illégaux et relèvent de pratiques de hackers. Les croques-escrocs sont avant tout des justiciers. Ils se donnent pour mission de parasiter l'activité des escrocs en se faisant passer pour de fausses victimes. Ils assimilent parfois leur activité à un jeu, mais de façon plus sérieuse, ils tentent de neutraliser certains délinquants et luttent ainsi, à leur manière, contre ce phénomène criminel. Cette seconde communauté se différencie de la première, car elle se donne pour but de rendre la justice en faisant de la sanction de l'escroc le principe même de son activité. On retrouve ainsi dans sa philosophie de la justice, des fonctions traditionnellement attribuées à la sanction pénale : la neutralisation, la dissuasion, la rétribution.

7 - Pour comprendre comment ces citoyens sont tout à la fois enquêteurs et justiciers, il faut d'abord s'intéresser au phénomène en étudiant leur pratique, pour s'intéresser ensuite au cadre juridique de leur action, en particulier à la licéité de leurs actes et des preuves qui sont issues de leurs enquêtes.

1. La pratique de l'enquête privée par les citoyens

8 - La raison d'être de l'activité de ces citoyens repose sur la réalisation d'actes d'enquête. Ces actes étant réalisés en marge du cadre légal de l'enquête pénale, ils suscitent la méfiance des autorités publiques.

⁸ Littéralement « appâts d'escrocs ».

⁹ Le mot « brouteur » est choisi en référence aux animaux ruminants qui peuvent parcourir de grandes distances et patienter avant de pouvoir brouter de l'herbe fraîche. Il décrit ainsi l'activité au long cours de ces

A. Les actes d'enquête accomplis par les citoyens

9 - La formalisation d'une procédure d'enquête apparaît particulièrement dans la communauté de ceux qui luttent contre la pédocriminalité. Tout débute comme dans une enquête sous pseudonyme de l'article 230-46 du Code de procédure pénale. Le citoyen crée un compte sur un réseau social au nom d'un enfant mineur. Pour éviter d'avoir à utiliser des photos d'enfants, le citoyen utilise une photo personnelle et un logiciel destiné à rajeunir son visage. Selon les témoignages, la création de ce type de compte génère systématiquement plusieurs dizaines de demandes de mises en contact¹⁰. Une partie de ces demandes proviennent de pédophiles. Les échanges qui s'ensuivent relèvent des qualifications de l'article 227-22-1 du Code pénal, à savoir des propositions sexuelles à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique.

10 - Vient alors la phase de collecte des preuves, qui s'effectue de deux façons. Dans les équipes les mieux structurées, les tâches sont réparties entre les « intercepteurs » qui entretiennent les échanges avec les délinquants et les « enquêteurs », qui tentent de récolter les données personnelles. Par exemple, lorsque les personnes en ligne ont déjà fait l'objet de condamnations pénales, des coupures de presse peuvent aider à les identifier. L'intercepteur, quant à lui, collecte des captures d'écran, qui constitueront autant de pièces du dossier pénal privé.

11 - Une fois que ces preuves ont été récoltées, l'enquête privée peut suivre plusieurs voies. Dans la formule la plus

escrocs, qui peuvent entretenir des relations avec leurs victimes durant des mois, afin de créer une relation de confiance.

¹⁰ M. Cartigny, « Justiciers ingérables ou citoyens vigilants... » *préc.*

simple, les citoyens communiquent leurs preuves au procureur de la République en utilisant la voie de la dénonciation de l'article 40 du Code de procédure pénale. Autre possibilité, lorsque la communauté s'est constituée en association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans, elle peut exercer les droits de la partie civile (CPP, art. 2-3). Elle contraint ainsi la police judiciaire à recevoir la plainte et ouvre potentiellement la voie à une plainte avec constitution de partie civile. Dans une forme plus radicale encore, certaines communautés pratiquent des « rendez-vous ». Il s'agit, pour un citoyen enquêteur, d'accepter une rencontre qui permettra une arrestation policière. Entre 2019 et 2023, la *team Eunomie* a comptabilisé 200 signalements à la justice, qui auraient été suivis de 62 arrestations et 50 condamnations. Parallèlement, l'association tient à jour une carte des délinquants identifiés, qui représenterait environ 2000 personnes¹¹. On mesure ici le fait que ces enquêteurs privés sont confrontés au même phénomène de masse que la police judiciaire et que leur activité, si elle vient suppléer celle des autorités publiques, ne parvient pas à endiguer le phénomène.

12 - Dans le domaine de la lutte contre les escroqueries, la procédure est à la fois moins structurée et surtout plus diversifiée. Tous les chasseurs d'escrocs ne poursuivent pas les mêmes objectifs et n'utilisent donc pas les mêmes techniques. À l'origine, tous ont recours à la création de faux comptes sur les réseaux sociaux. Les plus imaginatifs utilisent des pseudonymes de délinquants célèbres (Xavier Dupont de Ligonès), ou de personnages de cinéma (Godefroy de Montmirail). Leur objectif consiste alors à perturber l'activité des escrocs qui entrent en

contact avec eux en captant leur attention et en provoquant des échanges à la fois absurdes et chronophages. Ces échanges peuvent être diffusés en ligne et ainsi servir de moyens d'alerte et de prévention à l'égard de potentielles victimes.

13 - De façon plus élaborée et professionnelle, certains internautes mènent de véritables enquêtes en ligne. Pour cela, ils utilisent la technique de captation de données informatiques décrite aux articles 706-102-1 et suivants du Code de procédure pénale. Sans pouvoir ni autorisation, et donc en toute illégalité, ces citoyens s'introduisent dans le système informatique de l'escroc et accèdent ainsi à de multiples données personnelles¹². Ils peuvent également activer à distance la caméra et le micro de leur suspect, technique qui n'est pas accessible aux officiers de police judiciaire¹³. À l'aide des images captées, ils tentent de localiser l'individu qu'ils recherchent et d'alerter les autorités locales. L'un des enquêteurs les plus visibles en France a pris le pseudonyme de Sandoz, et tient une chaîne publique YouTube¹⁴. Il y décrit en détail ses enquêtes et les collaborations qu'il noue avec un fonctionnaire ivoirien qui a créé une institution dénommée « police secours ».

14 - La technique la plus radicale utilisée par certains chasseurs d'escrocs consiste à prendre la maîtrise de l'ordinateur de leur cible, à supprimer des données et à l'empêcher de nuire, au moins provisoirement. Ces citoyens opèrent alors en se conformant à la figure romanesque du justicier. Ils enquêtent et rendent justice, cumulant les fonctions sans se préoccuper des principes qui encadrent l'action pénale. De fait, ils n'ont pas de considération pour la loi, mais font régner leur propre conception

¹¹ *Ibid.*

¹²A. Kauffmann, Enquête « Sur la piste des brouteurs », *Le monde*, 29 déc. 2023, spéc. « Je souffrais de solitude, il m'a fait voir la vie en rose : les ravages des escrocs de l'amour en ligne ».

¹³ Cette technique a été censurée par le Conseil constitutionnel, Cons. const., 16 nov. 2023, n° 2023-855 DC.

¹⁴ <https://www.youtube.com/@Sandozprod>

de la justice. C'est probablement l'une des raisons qui conduisent les autorités publiques à faire preuve de méfiance vis-à-vis des citoyens enquêteurs.

B. La méfiance des autorités publiques vis-à-vis des citoyens enquêteurs

15 - Si les citoyens enquêteurs sont de potentiels collaborateurs pour la police judiciaire et le parquet, les relations qu'ils entretiennent avec les autorités publiques sont teintées de distance, voire de méfiance. La journaliste Magali Cartigny décrit en détail ces relations ambiguës¹⁵. Les policiers et gendarmes qu'elle a interrogés sont mal à l'aise face à l'action des particuliers dans la lutte contre la pédocriminalité. Ils signalent plusieurs difficultés, telles que le respect de la loi par ces citoyens, la complexité des procédures mises en place pour surveiller les réseaux criminels, le risque de compromettre les enquêtes en cours, que ces citoyens font courir. L'une des personnes interrogées par la journaliste parle d'actes de police complexes. Elle décrit ainsi une réalité qui contraste avec la relative simplicité des procédures que suivent les citoyens.

16 - De fait, c'est un rapport de concurrence mal vécu par les autorités publiques, qui sont soumises à des contraintes procédurales très fortes, alors que les citoyens enquêteurs agissent de façon informelle et obtiennent des résultats. Les professionnels de l'enquête pénale, qui bénéficient du monopole de la contrainte (et de l'intrusion dans la vie privée), se retrouvent face à des personnes qui ne possèdent pas, selon eux, de légitimité pour exercer leur action.

17 - Ce rapport est illustré par l'échange entre la députée Maud Petit et le garde des

Sceaux à l'occasion d'une séance de questions au gouvernement¹⁶. La députée sollicitait la création d'un cadre légal permettant aux citoyens enquêteurs de collaborer officiellement avec la police judiciaire tout en fixant des limites à cette intervention. La réponse du ministre se situe dans la droite ligne de l'opinion des enquêteurs. Ce dernier affirme ainsi : « il faut que chacun reste à sa place : je ne demande pas aux policiers ou aux magistrats d'être boulangers, je leur demande d'être policiers ou magistrats ! ». Il ajoute que seul le cadre légal strict de l'enquête sous pseudonyme offre des garanties de protection des droits fondamentaux.

18 - Le risque de l'action des citoyens dans le champ pénal n'est effectivement pas à exclure. Si les collectifs qui agissent en France contre la pédocriminalité le font dans un cadre maîtrisé, dans d'autres pays, des dérives existent. Au pays bas, des personnes dénommées *pedojagers*¹⁷ mènent de véritables chasses à l'homme contre des personnes suspectées de pédophilie. Arguant de l'impunité de ces délinquants, ces groupes tendent des pièges à des personnes qu'ils ont contactées en ligne sous de faux profils de mineurs. Lorsqu'un suspect est identifié, les *pedojagers* diffusent ses données personnelles sur Internet. Certains contactent son employeur ou son club sportif. Ils organisent parfois des rassemblements devant le domicile de leur cible. Les plus radicaux proposent des rendez-vous au cours desquels leur interlocuteur est attendu par un groupe de personnes qui le roue de coups, allant parfois jusqu'à provoquer le décès de l'individu.

19 - Cette justice vengeresse, pratiquée par des personnes privées, n'est évidemment

¹⁵ M. Cartigny, « Justiciers ingérables ou citoyens vigilants : ces collectifs qui piègent les pédocriminels en ligne », *préc.*

¹⁶ Question au gouvernement, N° 1522, 15 juin 2021.

¹⁷ Jean-Pierre Stroobants, « Aux Pays-Bas, la police débordée par les « chasseurs de pédophiles », *Le monde*, 30 déc. 2020.

pas compatible avec la conception moderne et démocratique de la justice pénale. Elle alimente la méfiance des autorités publiques sur les risques générés par l'action de citoyens dans un domaine qui relève des fonctions régaliennes de l'État. De fait, on observe que les enquêteurs citoyens entretiennent des rapports ambigus avec la licéité.

2. Les rapports ambigus des citoyens enquêteurs avec la licéité

20 - Les deux grandes figures du citoyen enquêteur se retrouvent dans les rapports qu'entretiennent ces personnes avec les cadres juridiques. Les règles qu'ils se proposent de suivre sont à géométrie variable, ce qui pose la question de savoir si les actes d'enquête privée qu'ils accomplissent peuvent s'intégrer dans la chaîne pénale.

A. Un cadre d'enquête à géométrie variable

21 - Nous l'avons vu plus haut, tous les citoyens enquêteurs n'entretiennent pas le même rapport avec les cadres juridiques, qui concernent à la fois la conduite de l'enquête, mais plus largement le respect de l'interdit pénal.

22 - Les chasseurs de pédophiles ont pour objectif principal de préparer le terrain à l'enquête de police judiciaire. Ils agissent ainsi dans un cadre qu'ils définissent eux-mêmes et qui reproduit largement les contraintes légales et jurisprudentielles de l'enquête.

23 - La *team Eunomie* définit ainsi les quatre règles que ses membres s'engagent à respecter¹⁸.

24 - Ces derniers n'usurpent pas l'identité d'enfants existants. La règle est ici, autant morale que juridique. Les enfants ne sont jamais instrumentalisés pour des poursuites. Par ailleurs, les poursuites exercées contre des enquêteurs privés pour usurpation d'identité existent en pratique. On peut citer l'exemple d'un agent privé de recherche qui s'est introduit dans les locaux d'une société à la suite d'un huissier de justice pour se faire remettre des documents et pour y questionner des salariés. Sa culpabilité a été reconnue pour usurpation de fonction¹⁹. En vertu de la deuxième règle, les membres de ce collectif ne conservent et ne partagent aucun contenu à caractère pédopornographique. Contrairement aux policiers spécialement habilités à infiltrer les réseaux, les citoyens enquêteurs ne bénéficient d'aucune autorisation de la loi pour commettre ce type d'infractions. En troisième lieu, ils ne divulguent aucune donnée personnelle sur les personnes qui font l'objet de leurs enquêtes. Ils se protègent ainsi de toute action en justice pour violation de la vie privée ou de la présomption d'innocence. La quatrième et dernière règle est d'ordre probatoire. Les citoyens prennent garde à ne pas inciter ou provoquer l'acte infractionnel de leurs interlocuteurs. Ils agissent ainsi dans le strict respect du principe de loyauté de la preuve. Par exemple, une membre de cette équipe explique que lorsqu'elle dialogue avec des hommes, elle rappelle son âge virtuel, elle indique qu'elle a prévenu sa mère, qu'elle ne comprend pas pourquoi elle doit envoyer des photos d'elle dénudée, etc. Pourtant, cette attitude de prévention ne dissuade nullement ceux qui agissent comme des prédateurs en ligne.

25 - Cette attention particulière portée aux provocations s'exprime particulièrement

¹⁸ M. Cartingny, « Justiciers ingérables ou citoyens vigilants... », *préc.*

¹⁹ Cass. crim., 9 avr. 2002, n° 01-85.076.

lors des « rendez-vous » entre les citoyens et leurs cibles. Comme l'explique Steven Moore, un citoyen enquêteur ne fixe jamais un rendez-vous. En revanche, il peut en accepter un²⁰. Le « rendez-vous » soulève d'ailleurs une autre question, qui est celle de l'interpellation. Sur ce point, les informations demeurent floues. En particulier, on ne sait pas si les citoyens procèdent eux-mêmes à des interpellations ou s'ils s'en remettent aux forces de l'ordre. Toutefois, la *team Eunomie* fait référence, sur son site Internet²¹, à l'article 73 du Code de procédure pénale qui permet à toute personne d'appréhender l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement. L'application de cette disposition pourrait être discutée, mais on comprend ici que les collectifs qui luttent contre la pédopornographie maîtrisent les fondamentaux de la procédure pénale et fondent leur action sur un cadre juridique précis.

26 - Dans la communauté des croques-esccrocs, le rapport à la loi est bien différent. Une personne influente dans ce milieu reconnaît ainsi de façon explicite que les enquêteurs justiciers piratent les ordinateurs, récupèrent les données numériques afin d'identifier des victimes et de les prévenir. Ils infiltrent parfois des cybercafés entiers et introduisent des virus dans le réseau de l'établissement²². Sur les vidéos du youtubeur Sandoz, on peut voir le visage des personnes qu'il traque, mais également la manière dont il s'introduit dans les systèmes informatiques pour supprimer des données ou pour provoquer la confusion et l'énervement de ses cibles. Tous ces comportements sont illicites, tant du point de vue de la loi pénale (intrusion dans les systèmes informatiques, vols de données numériques), que de la responsabilité civile (atteinte à la vie privée).

Si ces cyber-enquêteurs sont si peu soucieux du respect de la loi, c'est qu'ils n'ont pas pour objectif d'envoyer leurs cibles devant les juridictions pénales. En bons justiciers, ils rendent justice selon leurs propres règles. Ils luttent à armes égales avec les délinquants, ce qui justifie, à leurs yeux, de s'affranchir du cadre que doivent suivre les autorités publiques.

27 - Licites ou illicites, les preuves récoltées et diffusées par les citoyens enquêteurs sont susceptibles de s'intégrer dans la chaîne pénale traditionnelle.

B. L'intégration de l'enquête privée dans la chaîne pénale traditionnelle

28 - Le principe est connu de tous. En matière pénale, les preuves produites par des particuliers échappent au contrôle de licéité. Peu importe le fait que les enquêteurs s'exposent à des poursuites pénales, voire à d'improbables actions en responsabilité civile, les preuves, elles, sont recevables en justice.

29 - L'affaire HSBC en est une parfaite illustration. Un employé de la banque suisse avait découvert un listing de clients français qui possédaient des comptes à l'étranger, se dérochant ainsi à leurs obligations fiscales. Il avait volé ce fichier informatique et s'était réfugié en France. À l'occasion d'une demande de coopération internationale, une perquisition avait été ordonnée en France et le procureur de la République avait récupéré les fichiers qu'il avait ensuite transmis à l'administration fiscale. Celle-ci avait alors porté plainte devant les juridictions pénales pour fraude fiscale contre certains titulaires des comptes. Les fichiers qui étaient produits à l'appui de cette plainte provenaient d'un vol commis par un particulier. Leur origine était indubitablement illicite. Ils furent pourtant

²⁰ <https://freedom.fr/pedocriminalite-la-team-moore-fondee-par-un-reunionnais/>

²¹ <https://www.teameunomie.com/>

²² A. Kauffmann, Enquête « Sur la piste des brouteurs », *préc.*

déclarés recevables par la Cour de cassation, au motif que l'autorité publique n'était pas intervenue dans la confection ou l'obtention des pièces litigieuses²³. Quelques années plus tard, la chambre criminelle a jugé à propos de preuves qui provenaient d'une enquête menée par des journalistes que l'obligation de légalité et de loyauté de la preuve pèse uniquement sur l'autorité publique et que l'incertitude sur la provenance de preuves produites par les particuliers ne permet pas d'écarter ces preuves du dossier²⁴.

30 - Dans ce contexte favorable à la recevabilité des preuves illicites, on se demande pourquoi certains collectifs de citoyens enquêteurs sont aussi attentifs au respect du principe de loyauté de la preuve, notamment en s'interdisant toute provocation à l'infraction. En effet, depuis l'arrêt dit du « testing », il est apparu qu'une association de lutte contre le racisme pouvait organiser des stratagèmes visant à provoquer des discriminations raciales à l'entrée des boîtes de nuit dans le but d'en établir la preuve²⁵.

31 - Toutefois, en matière de pédo-criminalité, la Cour de cassation s'est montrée plus ambiguë. Dans une affaire impliquant un particulier qui s'était fait passer pour un adolescent et était entré en contact avec un adulte sur un site de rencontre, un rendez-vous avait été fixé entre les deux hommes dans le but de transmettre des photographies. Lors de ce rendez-vous, des policiers de la brigade des mineurs avaient procédé à l'arrestation du suspect. La chambre criminelle avait alors jugé que la procédure était consécutive à une provocation et que le principe de loyauté de la preuve avait été violé²⁶. Dans cet arrêt, la Cour de cassation affirmait de façon générale qu'une provocation à la commission d'une infraction par un agent de l'autorité publique,

ou par son intermédiaire, portait atteinte au principe de loyauté de la preuve et rendait irrecevable en justice les éléments de preuve ainsi obtenus. Cet arrêt a probablement eu une influence sur les règles mises en place au sein des groupes de citoyens enquêteurs, mais sa portée ne doit pas être surévaluée. En effet, dans cette espèce, le rendez-vous entre le suspect et le citoyen avait été pris « à l'instigation des policiers », élément de fait qui avait été déterminant dans la décision de cassation.

32 - Par la suite, l'évolution bien connue de la jurisprudence s'est faite dans le sens d'une libéralisation considérable des preuves recueillies par les particuliers sous la surveillance des autorités publiques. Dans deux arrêts d'assemblée plénière, la Cour de cassation a pris de sérieuses distances avec le contrôle de licéité des preuves issues de provocations. En premier lieu, dans l'affaire dite « Roi du Maroc »²⁷ la haute juridiction a produit une note explicative de son arrêt qui a permis de clarifier sa position. Dès lors que l'autorité publique s'est abstenue de tout acte positif caractérisant un stratagème, la procédure demeure régulière. Dans l'appréciation de l'implication de l'autorité publique, la Cour a précisé qu'elle laissait aux juridictions du fond une marge d'appréciation et qu'elle se contentait d'un contrôle s'apparentant à celui de l'erreur manifeste d'appréciation. Par la suite, dans l'affaire dite de la « sextape »²⁸, la Cour de cassation a fait montre d'une grande souplesse pour apprécier le comportement d'un officier de police judiciaire qui avait réalisé plusieurs actes positifs pour entretenir un lien avec des maîtres chanteurs. Elle a alors jugé que l'agent public s'était inséré dans un processus infractionnel et qu'il n'avait pas provoqué la commission de l'infraction.

²³ Cass. crim., 27 nov. 2013, n° 13-85.042.

²⁴ Cass. crim., 1^{er} déc. 2020, n° 20-82.078.

²⁵ Cass. crim., 11 juin 2002, n° 01-85.559.

²⁶ Cass. crim., 11 mai 2006, n° 05-84.837.

²⁷ Cass. ass. plén., 10 nov. 2017, n° 17-82.028.

²⁸ Cass. ass. plén., 9 déc. 2019, n° 18-86.767.

33 - Il résulte de cette évolution de la jurisprudence que les citoyens enquêteurs peuvent librement organiser des rendez-vous, soit en les acceptant, soit en les provoquant, à partir du moment où l'intervention policière intervient en aval de la provocation. Les précautions prises par ces citoyens relèvent désormais plus d'un cadre déontologique, ou d'une éthique de l'enquête privée, que d'exigences issues de la licéité de la preuve.

34 - En définitive, les citoyens enquêteurs constituent un pan non négligeable de l'enquête pénale privée. À côté des professionnels (agents de recherches privées, avocats spécialistes des enquêtes internes), ces bénévoles de l'enquête pénale jouent un rôle significatif dans la lutte contre certains types de délinquance. Toutefois,

cette communauté est loin d'être homogène. De façon schématique, elle se divise assez nettement en deux groupes. Les premiers réalisent des actes d'enquête dans un cadre normatif assez précis et ils cherchent la collaboration avec les autorités publiques dans le but de faciliter les poursuites et les condamnations. Les seconds agissent comme des justiciers. Ils luttent frontalement contre les délinquants, en cherchant à les neutraliser et à faire de la prévention auprès des victimes. Au-delà de ces différences, on observe que ces collectifs présentent, dans leur ensemble, tous les traits d'une justice privée qui se déploie sur tout le spectre de la chaîne pénale, depuis la détection des infractions, jusqu'à l'administration de la sanction.